

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 145

27 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1317/72 de la Commission, du 26 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines, et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1318/72 de la Commission, du 26 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1319/72 de la Commission, du 26 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1320/72 de la Commission, du 26 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1321/72 de la Commission, du 26 juin 1972, fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/239/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juin 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 890 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand	8
--	---

72/240/CEE :

Décision de la Commission, du 14 juin 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72	10
---	----

Rectificatifs

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO n° L 202 du 6.9.1971)	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/72 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	74,06 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/72 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,16	0,16	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	0,92	0,92	3,22
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,38	1,38	0,83
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,164	0,164	0,573	0,573
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,122	0,122	0,428	0,428
11.07 B	Malt torréfié	0	0,143	0,143	0,499	0,499

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/72 DE LA COMMISSION
du 26 juin 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1287/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 23. 6. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juin 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/72 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,59
	II. sucre brut	8,90 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,59
	II. sucre brut	8,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1321/72 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1972

fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règle-
ment n° 1009/67/CEE, un prélèvement à l'impor-
tation doit être fixé par la Commission pour les
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b)
de ce règlement; que ce prélèvement doit être cal-
culé forfaitairement sur la base de la teneur en
saccharose pour chacun de ces produits et du pré-
lèvement sur le sucre blanc;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin
1968, relatif aux modalités d'application du prélè-
vement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽⁴⁾, le
prélèvement applicable à ces produits, qui est fixé
pour chaque campagne sucrière, s'obtient en multi-
pliant par un coefficient la différence existant, pour
100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de
seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière
en cause et la moyenne arithmétique des prix caf
déterminés au cours d'une période de référence;
que ces coefficients ainsi que cette période de réfé-
rence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE)
n° 837/68;

considérant que le prix de seuil du sucre blanc a
été fixé par le règlement (CEE) n° 795/72 du
Conseil, du 17 avril 1972, fixant, pour la campagne

sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés,
les prix d'intervention pour le sucre de betterave,
les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la
quantité garantie et le montant maximum de la
cotisation à la production ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1
du règlement n° 1009/67/CEE et applicables à l'im-
portation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe
1 sous b) dudit règlement sont, pour la campagne
sucrière 1972/1973, fixés comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	UC par tonne
12.04	Betteraves à sucre, (même en cossettes), fraîches, sé- chées ou en poudre; can- nes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	14,94
	II. séchées ou en poudre	51,37
	B. Cannes à sucre	10,27

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 890 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(le texte allemand est le seul faisant foi)

(72/239/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que par sa communication du 29 mai 1972, la République fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 100 890 tonnes d'orge ;

considérant que les 100 890 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention

allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 100 890 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 100 890 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Ports de la mer du Nord et de la Baltique de la République fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports pour lesquels son offre est faite. Les offres s'entendent pour de l'orge

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur bateau de mer est possible ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondante à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2, premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 18 juillet 1972.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein/ Hamburg	8 000 t
Niedersachsen	50 000 t
Nordrhein-Westfalen	41 000 t
Rheinland-Pfalz	1 240 t
Hessen	400 t
Baden-Württemberg	250 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(le texte français est le seul faisant foi)

(72/240/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE)
n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972,
concernant une adjudication permanente pour la
vente de sucre blanc destiné à l'exportation et dé-
tenu par l'organisme d'intervention français⁽³⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/
72⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications
partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient
et pour la détermination de la restitution à l'expor-
tation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 7
du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission,
du 3 février 1972, établissant des modalités d'appli-
cation en ce qui concerne la vente de sucre par
adjudication par les organisme d'intervention⁽⁵⁾,
lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient
pas de montant maximum pour la restitution, celui-
ci est fixé pour l'adjudication en cause, après exa-
men des offres reçues, selon la procédure prévue à
l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte
tenu notamment des conditions de marché et des
possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critèresil convient de fixer, pour la dixième adjudication
partielle, le montant maximum comme indiqué à
l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la dixième adjudication partielle, effectuée
en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 et dont le
délai pour la présentation des offres a expiré le 14
juin 1972, le montant maximum de la restitution à
l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est
par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 5,940 unités de compte pour le sucre de la ca-
tégorie 1,
- 5,700 unités de compte pour le sucre de la ca-
tégorie 2.

*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L35 du 9. 2. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 202 du 6 septembre 1971, p. 1)

Page 4, article 9, premier alinéa, première phrase :

au lieu de : « Lorsqu'un instrument est présenté à la vérification contrôle : »

lire : « Lorsqu'un instrument est présenté à la vérification primitive CEE, l'État membre qui procède à cette vérification contrôle : »

7251 — STATISTIQUES DE L'ÉNERGIE — ANNUAIRE 1971

1972, 372 p. (d/f/i/n/e)

FB 175,— ; FF 20,— ; DM 13,— ; Lit 2 200,— ; Fl. 13,—

L'annuaire « Statistiques de l'énergie » — édition 1971 — reprend des séries couvrant en général la période 1960-1970 ; il comporte trois parties :

- la première souligne, par des commentaires, les aspects généraux de l'économie de l'énergie en 1970 et au cours de la période décennale ;
- la deuxième concerne les indicateurs de l'économie énergétique et le « Bilan global de l'énergie » de la Communauté et de chaque pays membre ; chacun des bilans est ventilé par produits ;
- la troisième fournit, pour chaque source d'énergie, le bilan et les principales séries disponibles ; les données, présentées sous forme de tableaux et de graphiques, pour la Communauté et pour chacun des pays membres, ont trait principalement à la production, aux stocks, au commerce extérieur, aux livraisons intérieures et aux consommations ; des informations sur les prix et la structure de l'équipement énergétique y sont également précisées.

8344 — PREMIER PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME (1966-70)

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

8345 — SECOND PROGRAMME DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

1971 (d, f, i, n)

FB 80,— ; FF 9,— ; DM 6,— ; Lit 1 000,— ; Fl. 6,—

Il a semblé opportun de permettre au public le plus vaste possible de connaître tant les programmes de politique économique adoptés par le Conseil que les actions préconisées par la Commission et le Comité de politique à moyen terme, dans les annexes à ces programmes.

Outre les objectifs, perspectives et orientations générales de la politique économique à moyen terme, les programmes présentent les objectifs visés dans des domaines aussi variés que la « politique de l'emploi et de la formation professionnelle », la « politique des finances publiques », la « politique régionale », la « politique de l'adaptation structurelle des entreprises » et celle des « structures sectorielles », la « politique de la recherche scientifique et technique », la « politique du développement de l'épargne et du financement des investissements » ainsi que celle « des revenus ».

Les annexes détaillent le point de vue de la Commission et du Comité de politique à moyen terme dans les domaines étudiés dans les programmes et analysent certains problèmes particulièrement actuels tels « la construction navale » et « l'industrie électronique ».

